

**RÈGLEMENT NUMÉRO 721-12**  
**SUR LES USAGES CONDITIONNELS**  
**DE LA VILLE D'AMQUI**

Modifié par :

Règlement n° 788-16

Règlement n° 819-17



# TABLE DES MATIÈRES

## CHAPITRE 1 LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1	Titre.....	1/1
1.2	But et contexte .....	1/1
1.3	Territoire et personnes assujettis .....	1/1
1.4	Le règlement et les lois fédérales et provinciales .....	1/1
1.5	Le règlement sur les usages conditionnels et les autres règlements d'urbanisme .....	1/1
1.6	Validité .....	1/1
1.7	Principes d'interprétation du texte.....	1/2
1.8	Terminologie.....	1/2

## CHAPITRE 2 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE POUR UN USAGE CONDITIONNEL

2.1	Délivrance de permis et certificats .....	2/1
2.2	Procédure d'approbation d'une demande .....	2/1

## CHAPITRE 3 USAGES CONDITIONNELS ET CRITÈRES

3.1	Normes applicables pour la zone 219 Ha .....	3/1
3.1.1	Usages conditionnels autorisés dans la zone 219 Ha.....	3/1
3.1.2	Critères d'évaluation pour la zone 219 Ha.....	3/1
3.2	Normes applicables pour la zone 221 Ia.....	3/2
3.2.1	Usages conditionnels autorisés dans la zone 221 Ia.....	3/2
3.2.2	Critères d'évaluation pour la zone 221 Ia.....	3/2
3.3	Normes applicables pour la zone 235 Cp .....	3/3
3.3.1	Usages conditionnels autorisés dans la zone 235 Cp .....	3/3
3.3.2	Critères d'évaluation pour la zone 235 Cp .....	3/3
3.4	Normes applicables pour la zone 238 Cp .....	3/4
3.4.1	Usages conditionnels autorisés dans la zone 238 Cp .....	3/4
3.4.2	Critères d'évaluation pour la zone 238 Cp .....	3/4
3.5	Normes applicables pour les zones 202 Ha, 205 Ha et 207 Ha.....	3/5
3.5.1	Usages conditionnels autorisés dans les zones 202 Ha, 205 Ha et 207 Ha.....	3/5
3.5.2	Contexte et objectif pour les zones 202 Ha, 205 Ha et 207 Ha.....	3/5
3.5.3	Critères d'évaluation pour l'usage <i>Commerce de vente et de réparation de tracteurs et autres véhicules lourds</i> dans les zones 202 Ha, 205 Ha et 207 Ha.....	3/5
3.6	Normes applicables pour la zone 146 Ha .....	3/7
3.6.1	Usages conditionnels autorisés dans la zone 146 Ha .....	3/7
3.6.2	Contexte et objectif pour la zone 146 Ha.....	3/7
3.6.3	Critères d'évaluation pour l'usage <i>garage et équipement d'entretien pour le transport par camion dans la zone 146 Ha</i> .....	3/7

3.7 Normes applicables pour la zone 305 Af.....	3/9
3.7.1 Usages conditionnels autorisés dans la zone 305 Af.....	3/9
3.7.2 Contexte et objectif pour la zone 305 Af .....	3/9
3.7.3 Critères d'évaluation pour l'usage <i>industrie de préparation des fruits et des légumes</i> <i>complémentaire à une résidence unifamiliale isolée dans la 305 Af</i> .....	3/9

## **CHAPITRE 4 LES SANCTIONS ET LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

4.1 Recours .....	4/1
4.2 Sanctions.....	4/1
4.3 Entrée en vigueur .....	4/1

# **CHAPITRE 1 LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

## **1.1 Titre**

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les usages conditionnels de la Ville d'Amqui » et est identifié par le numéro 721-12.

## **1.2 But et contexte**

Le présent règlement vise à permettre, sous certaines conditions et selon la procédure prescrite, que des usages soient implantés ou exercés dans une zone, bien qu'ils ne soient pas spécifiquement autorisés par la grille des spécifications du règlement de zonage.

## **1.3 Territoire et personnes assujettis**

Le territoire assujetti est délimité au chapitre 3 du présent règlement. Sur le territoire visé, le règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes de droit public ou privé.

## **1.4 Le règlement et les lois fédérales et provinciales**

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec.

## **1.5 Le règlement sur les usages conditionnels et les autres règlements d'urbanisme**

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'un autre règlement d'urbanisme adopté par la Ville d'Amqui.

## **1.6 Validité**

Le conseil de la Ville d'Amqui décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

## **1.7 Principes d'interprétation du texte**

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur et vice versa.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du mot « DOIT » indique une obligation absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique.

Le mot « COMITÉ » ou le sigle « CCU » désigne le Comité consultatif d'urbanisme.

Le mot « CONSEIL » désigne le Conseil de la Ville d'Amqui.

## **1.8 Terminologie**

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis à l'article 2.4 du règlement de zonage ont le sens et la signification qui leur sont accordés par cet article.

## **CHAPITRE 2 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE POUR UN USAGE CONDITIONNEL**

### **2.1 Délivrance de permis et certificats**

La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat en lien avec un usage conditionnel visé par le présent règlement est sujette à approbation par le Conseil selon les dispositions du présent règlement.

### **2.2 Procédure d'approbation d'une demande**

Une demande relative à un usage conditionnel doit satisfaire aux exigences de la procédure suivante:

1° Le requérant fournit à l'inspecteur des bâtiments les documents suivants:

- a) les documents requis pour l'analyse d'une demande en vertu des dispositions du règlement des permis et certificats.
- b) Un document spécifiant les informations suivantes:
  - La nature de l'usage conditionnel demandé et les activités en résultant;
  - Le nombre de personnes affectées à des activités en lien avec l'usage conditionnel et la description des tâches de ceux-ci;
  - Une estimation du volume et du type de circulation engendrés par l'exercice de l'usage conditionnel.
- c) Un plan d'implantation où l'on retrouve les informations suivantes :
  - Les caractéristiques physiques du terrain;
  - L'implantation des bâtiments existants et projetés;
  - Les espaces de stationnements existants et projetés.
- d) Un plan illustrant les subdivisions intérieures des bâtiments existants et projetés et indiquant l'utilisation projetée des pièces.
- e) Un montant de 150\$ à titre de frais d'étude de la demande. Cette somme n'est pas remboursable quelle que soit la décision du conseil.

De plus, un paiement supplémentaire de 350 \$ doit être joint à la demande pour couvrir les frais de publication de l'avis public prévu au paragraphe 6°.

Selon la nature de la demande, l'inspecteur des bâtiments peut demander au requérant des informations ou des documents supplémentaires et lui indiquer les documents prescrits par le présent article qu'il n'est pas tenu de fournir.

- 2° L'inspecteur des bâtiments s'assure que la demande est conforme à tout autre règlement d'urbanisme adopté par la Ville.
- 3° Dans un délai de quinze (15) jours suivant le dépôt complet des documents exigés au premier paragraphe et après étude de la conformité aux autres règlements, l'inspecteur des bâtiments transmet la demande, incluant les documents relatifs à cette demande, au CCU.
- 4° Le CCU évalue la demande en rapport avec les critères énoncés au chapitre 3 du présent règlement. S'il le juge nécessaire, le CCU peut rencontrer le requérant et se rendre sur les lieux faisant l'objet de la demande. Le CCU prépare ensuite un avis écrit comprenant les recommandations quant à l'acceptation, les modifications exigées ou le rejet de la demande. Cet avis doit être transmis au Conseil dans un délai de vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande par le CCU.
- 5° Le Conseil prend connaissance de l'avis du CCU et évalue à son tour la demande en rapport avec les objectifs et critères énoncés au chapitre 3 du présent règlement.
- 6° Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, le greffier de la Ville doit, au moyen d'un avis public et d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance.

L'avis situe l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral.

- 7° Dans les trente jours suivant la transmission de la demande par le CCU, le conseil doit accorder ou refuser la demande d'autorisation d'un usage conditionnel qui lui est présentée conformément au règlement.

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

La résolution par laquelle le conseil refuse la demande précise les motifs du refus.

- 8° Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le greffier en transmet une copie certifiée conforme à l'auteur de la demande.
- 9° Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil accorde la demande d'autorisation d'un usage conditionnel, l'inspecteur des bâtiments



délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues aux règlements d'urbanisme de la Ville sont remplies, sous réserve de toute condition devant, selon la résolution, être remplie au plus tard au moment de la demande de permis ou de certificat.



## CHAPITRE 3 USAGES CONDITIONNELS ET CRITÈRES

### 3.1 Normes applicables pour la zone 219 Ha

#### 3.1.1 Usages conditionnels autorisés dans la zone 219 Ha

Dans la zone 219 Ha telle que délimitée sur le plan de zonage du règlement de zonage 613-05, les usages conditionnels pouvant être autorisés sont indiqués au tableau 3.1.

<b>Tableau 3.1 - Usage conditionnel autorisé dans la zone 219 Ha</b>
6496 - Service de réparation et d'entretien de matériel informatique Vente de matériel informatique et d'accessoires

#### 3.1.2 Critères d'évaluation pour la zone 219 Ha

Un usage conditionnel faisant l'objet d'une demande dans la zone 219 Ha sera évalué selon les critères suivants:

- 1° L'usage conditionnel doit être compatible et complémentaire à la nature résidentielle du secteur.
- 2° L'exercice d'un usage conditionnel ne doit pas engendrer d'achalandage et de nuisances pouvant affecter la qualité de vie des résidents du secteur et, le cas échéant, du bâtiment où l'usage est exercé.
- 3° Si l'usage conditionnel est exercé dans un bâtiment dont la vocation principale est autre que commerciale, l'architecture du bâtiment ne doit pas être altérée.
- 4° Les aménagements et les bâtiments prévus pour l'exercice de l'usage conditionnel doivent s'intégrer à ceux du secteur.
- 5° L'entreposage extérieur lié à l'usage conditionnel n'est pas autorisé;
- 6° Les seules enseignes permises sont celles ne nécessitant pas de certificats d'autorisation, conformément à l'article 12.3 du règlement de zonage numéro 613-05.

## 3.2 Normes applicables pour la zone 221 Ia

### 3.2.1 Usages conditionnels autorisés dans la zone 221 Ia

Dans la zone 221 Ia telle que délimitée sur le plan de zonage du règlement de zonage 613-05, les usages conditionnels pouvant être autorisés sont indiqués au tableau 3.2.

<b>Tableau 3.2 - Usage conditionnel autorisé dans la zone 221 Ia</b>
5370 – Vente au détail de piscines et leurs accessoires
6343 – Service pour l'entretien ménager

### 3.2.2 Critères d'évaluation pour la zone 221 Ia

Un usage conditionnel faisant l'objet d'une demande dans la zone 221 Ia sera évalué selon les critères suivants:

- 1° L'usage conditionnel doit être compatible et complémentaire à la nature industrielle du secteur.
- 2° Les aménagements, les bâtiments et les accessoires prévus pour l'exercice de l'usage conditionnel doivent s'intégrer à ceux du secteur.
- 3° L'exercice de l'usage conditionnel visé ne doit pas être incommodé par le niveau de contraintes et de nuisances associé à un environnement industriel.
- 4° Si l'usage conditionnel vise l'intensification d'un usage existant non autorisé mais bénéficiant de droits acquis, les critères d'évaluation s'appliquent uniquement au projet d'agrandissement.

### **3.3 Normes applicables pour la zone 235 Cp**

#### **3.3.1 Usages conditionnels autorisés dans la zone 235 Cp**

Dans la zone 235 Cp telle que délimitée sur le plan de zonage du règlement de zonage 613-05, les usages conditionnels pouvant être autorisés sont indiqués au tableau 3.3.

<b>Tableau 3.3 - Usage conditionnel autorisé dans la zone 235 Cp</b>
Fromagerie

#### **3.3.2 Critères d'évaluation pour la zone 235 Cp**

Un usage conditionnel faisant l'objet d'une demande dans la zone 235 Cp sera évalué selon les critères suivants:

- 1° L'usage conditionnel doit être compatible et complémentaire à la nature commerciale du secteur.
- 2° L'exercice d'un usage conditionnel ne doit pas engendrer de nuisances pouvant affecter la qualité de vie des résidents du secteur et, le cas échéant, du bâtiment où l'usage est exercé.
- 3° Les aménagements, les bâtiments et les accessoires prévus pour l'exercice de l'usage conditionnel doivent refléter la nature commerciale du secteur.
- 4° Si l'usage conditionnel vise l'intensification d'un usage existant non autorisé mais bénéficiant de droits acquis, les critères d'évaluation s'appliquent uniquement au projet d'agrandissement.
- 5° Dans le cas d'une fromagerie, la superficie maximale du bâtiment principal est de 200 mètres<sup>2</sup>.

### 3.4 Normes applicables pour la zone 238 Cp

#### 3.4.1 Usages conditionnels autorisés dans la zone 238 Cp

Dans la zone 238 Cp telle que délimitée sur le plan de zonage du règlement de zonage 613-05, les usages conditionnels pouvant être autorisés sont indiqués au tableau 3.4.

<b>Tableau 3.4 - Usage conditionnel autorisé dans la zone 238 Cp</b>
2733 - Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois
2792 – Industrie du bois tourné et façonné

#### 3.4.2 Critères d'évaluation pour la zone 238 Cp

Un usage conditionnel faisant l'objet d'une demande dans la zone 238 Cp sera évalué selon les critères suivants:

- 1° L'usage conditionnel doit être compatible et complémentaire à la nature commerciale du secteur.
- 2° Les aménagements et les bâtiments prévus pour l'exercice de l'usage conditionnel doivent s'intégrer à ceux du secteur.
- 3° Si l'usage conditionnel est exercé dans un bâtiment dont la vocation principale est autre qu'industrielle, l'architecture du bâtiment ne doit pas être altérée.
- 4° Des mesures d'atténuation doivent être mises en place afin de rendre imperceptible toute nuisance inhabituelle à la vocation commerciale du secteur généré par un usage conditionnel.
- 5° Si l'usage conditionnel vise l'intensification d'un usage existant non autorisé mais bénéficiant de droits acquis, les critères d'évaluation s'appliquent uniquement au projet d'agrandissement.

### 3.5 Normes applicables pour les zones 202 Ha, 205 Ha et 207 Ha

#### 3.5.1 Usages conditionnels autorisés dans les zones 202 Ha, 205 Ha et 207 Ha

Dans les zones 202 Ha, 205 Ha et 207 Ha telles que délimitées au plan de zonage du règlement de zonage numéro 613-05, les usages conditionnels pouvant être autorisés sont indiqués au tableau 3.5.

<b>Tableau 3.5 - Usages conditionnels autorisés dans les zones 202 Ha, 205 Ha et 207 Ha</b>
<i>Commerce de vente et de réparation de tracteurs et autres véhicules lourds</i>

#### 3.5.2 Contexte et objectif pour les zones 202 Ha, 205 Ha et 207 Ha

Le secteur compris dans les zones 202 Ha, 205 Ha et 207 Ha est constitué de terrains répartis le long du rang Saint-Guillaume et faisant face à la zone agricole ainsi qu'à une zone résidentielle. Il est composé de six résidences, d'un *commerce de vente et de réparation de tracteurs et autres véhicules lourds* et de terrains constructibles pouvant accueillir possiblement trois résidences non desservies par des infrastructures d'aqueducs et d'égouts.

Ce secteur situé à la limite ouest du périmètre urbain d'Amqui fait partie d'une affectation résidentielle de faible densité.

Les critères d'évaluation stipulés à l'article 3.5.3 encadrent l'agrandissement de l'usage conditionnel *Commerce de vente et de réparation de tracteurs et autres véhicules lourds* de manière à prévenir les incompatibilités d'usages dans ce secteur à caractère essentiellement résidentiel, donc sensible aux nuisances.

#### 3.5.3 Critères d'évaluation pour l'usage *Commerce de vente et de réparation de tracteurs et autres véhicules lourds* dans les zones 202 Ha, 205 Ha et 207 Ha

Un usage conditionnel faisant l'objet d'une demande dans les zones 202 Ha, 205 Ha et 207 Ha sera évalué selon les critères suivants:

- 1° la cour avant doit être aménagée de manière à susciter un intérêt visuel positif et à atténuer le caractère *commercial lourd* du bâtiment principal;
- 2° l'entreposage de matériaux, d'équipement et de machinerie n'est autorisé qu'en cour latérale ou arrière;
- 3° les cours latérales et arrière où sont exercées des activités d'entreposage de matériaux, d'équipement et de machinerie doivent être dissimulés, idéalement par de la végétation, de manière à ne pas être visible des terrains résidentiels situés à proximité;

- 4° si des bruits, des odeurs ou de la luminosité pouvant affecter la qualité de vie des résidents du secteur sont émis, des mesures correctives visant à les éliminer ou à les atténuer de manière à les rendre acceptables doivent être implantées;
- 5° les critères d'évaluation de l'usage conditionnel s'appliquent sur l'ensemble de la propriété.



### 3.6 Normes applicables pour la zone 146 Ha

#### 3.6.1 Usages conditionnels autorisés dans la zone 146 Ha

Dans la zone 146 Ha telle que délimitée au plan de zonage du règlement de zonage numéro 613-05, les usages conditionnels pouvant être autorisés sont indiqués au tableau 3.6.

<b>Tableau 3.6 - Usages conditionnels autorisés dans la zone 146 Ha</b>
Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion

#### 3.6.2 Contexte et objectif pour la zone 146 Ha

La zone 146 Ha est essentiellement constituée de terrains résidentiels ou non construits contigus au chemin du Golf. Elle est délimitée au sud par la rivière Matapédia ainsi que par le golf Revermont et au nord par la route 132. À l'ouest, dans la zone 144 Cp, on retrouve une entreprise d'usinage ainsi qu'un garage faisant la location de véhicules lourds. Cette dernière entreprise est confrontée à des problèmes d'accès par la Route 132 et désire accéder à l'entreprise par un terrain situé dans la zone 146 Ha et voisine de trois résidences.

Les critères d'évaluation stipulés à l'article 3.6.3 encadrent l'usage conditionnel *garage et équipement d'entretien pour le transport par camion* de manière à limiter les incompatibilités d'usages dans ce secteur à vocation résidentielle sensible aux nuisances engendrées par l'exercice de l'usage visé.

#### 3.6.3 Critères d'évaluation pour l'usage *garage et équipement d'entretien pour le transport par camion* dans la zone 146 Ha

Un usage conditionnel faisant l'objet d'une demande dans la zone 146 Ha sera évalué selon les critères suivants:

- 1° Seule la circulation pour accéder au terrain contigu à la route 132 est autorisée, aucun entreposage, affichage, usage ou construction ne peut être aménagé ou exercé.
- 2° Le chemin d'accès ne peut être asphalté et le reste du terrain doit être gazonné et entretenu adéquatement.
- 3° Les clôtures ou autres aménagements visant le contrôle de l'accès sont autorisés uniquement à proximité de la limite de propriété arrière.
- 4° La circulation n'est autorisée que de 6 h à 16 h, du lundi au vendredi.
- 5° Les limites latérales du terrain doivent être aménagées de manière à préserver l'intimité des voisins et ce, idéalement avec de la végétation.
- 6° Un seul usage conditionnel est autorisé dans la zone.

Les aménagements requis doivent être réalisés préalablement à l'exercice de l'usage. Si le requérant déroge à l'un des critères mentionnés précédemment, il perd le droit d'exercer l'usage conditionnel.

### 3.7 Normes applicables pour la zone 305 Af

#### 3.7.1 Usages conditionnels autorisés dans la zone 305 Af

Dans la zone 305 Af telle que délimitée au plan de zonage du règlement de zonage numéro 613-05, les usages conditionnels pouvant être autorisés sont indiqués au tableau 3.7.

<b>Tableau 3.7 - Usages conditionnels autorisés dans la zone 305 Af</b>
---

<i>Industrie de préparation des fruits et des légumes complémentaire à une résidence unifamiliale isolée</i>
--

#### 3.7.2 Contexte et objectif pour la zone 305 Af

La zone 305 Af est essentiellement constituée des terrains contigus à la rue des Forges à la hauteur de la rue Bellevue et situés entre la rivière Matapédia et le chemin de fer. Actuellement, on n’y retrouve qu’une résidence et un champ en culture. Comme une bonne partie du secteur est située en zone inondable et que la circulation dans le secteur est restreinte par la présence du chemin de fer, le potentiel de développement y est limité.

Les critères d’évaluation stipulés à l’article 3.7.3 encadrent l’usage conditionnel *industrie de préparation des fruits et des légumes complémentaire à une résidence unifamiliale isolée* de manière à prévenir un développement industriel mal situé et nuisible à la résidence existante ainsi qu’à celles possibles.

#### 3.7.3 Critères d’évaluation pour l’usage *industrie de préparation des fruits et des légumes complémentaire à une résidence unifamiliale isolée* dans la zone 305 Af

Un usage conditionnel faisant l’objet d’une demande dans la zone 305 Af sera évalué selon les critères suivants:

- 1° L’exercice de l’usage ne doit pas porter atteinte à l’attractivité du secteur pour les usages autorisés de plein droit ainsi qu’à la qualité de vie des résidents du secteur.
- 2° Des mesures d’atténuation doivent être mises en place afin de rendre imperceptibles les nuisances générées par l’usage aux résidences du voisinage.
- 3° Le nombre maximal d’employés est de quatre.
- 4° L’architecture, la volumétrie et l’apparence générale du bâtiment où est exercé l’usage doivent autant que possible être assimilables à celles d’une résidence unifamiliale isolée et dissimuler la fonction industrielle.



## CHAPITRE 4 LES SANCTIONS ET LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### 4.1 Recours

En sus des recours par action privée par le présent règlement et de tous les recours prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) et ses amendements, le conseil peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droits civils nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

### 4.2 Sanctions

En plus des recours prévus à l'article 4.1 du présent règlement, un contrevenant est passible, outre les frais, d'une amende selon les montants indiqués au tableau suivant:

TABLEAU 5.1 AMENDES MINIMALES ET MAXIMALES

Contrevenant	Première infraction		Récidive	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
Personne physique (individu)	500 \$	1000 \$	1000 \$	2000 \$
Personne morale (société)	1000 \$	2000 \$	2000 \$	4000 \$

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement.

Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

Les frais mentionnés au présent article comprennent dans tous les cas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

### 4.3 Entrée en vigueur

Ce règlement sur les usages conditionnels entre en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et son préambule en fait partie intégrante.

DONNÉ À AMQUI, LE 7 MAI 2012

\_\_\_\_\_  
Gaëtan Ruest, maire

\_\_\_\_\_  
Marie-Claude Gagnon, avocate  
Greffière

